

DECISION n° 01/2017/ARS/DIR/POS
portant refus d'autorisation d'un programme ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des maladies neuro-dégénératives secteur sud Réunion »
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – Site Sud

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – Site Sud sollicitant l'autorisation d'un programme ETP « Programme d'éducation thérapeutique des maladies neuro-dégénératives secteur sud Réunion »,

CONSIDERANT que le programme présenté par le CHU de La Réunion ne répond pas aux conditions réglementaires fixées par l'arrêté du 14 janvier 2015,

CONSIDERANT que le programme présenté privilégie l'organisation d'un programmes d'ETP sur les sites du CHU et non « au plus près des lieux de vie des patients et notamment en ville », la demande est explicitement en décalage avec le cahier des charges « Développement et promotion de l'offre d'éducation thérapeutique des patients atteints d'une maladie neuro-dégénérative et de leurs proches » établi par l'ARS Océan Indien en octobre 2016, en conformité avec la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et notamment son annexe 5 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des maladies neuro-dégénératives secteur sud Réunion** » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – Site Sud est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 janvier 2017

Le Directeur Général

Le responsable du Pôle
Offre de Soins

Gilles VIGNON